

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1609310

Mme A... C...

Mme Perrin
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2018
Lecture du 4 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 11 novembre 2016 et le 25 juillet 2018, Mme A... C..., représentée par Me Boukheloua, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune à lui verser la somme de 25 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable, en réparation des préjudices dont elle estime avoir été victime ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Ivry-sur-Seine une somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'engagement de la responsabilité de la commune :

- la responsabilité sans faute de la commune est engagée sur le fondement des arrêts Cames et Moya-Caville du Conseil d'Etat au titre des souffrances physiques et morales subies ;
- elle est aussi en droit d'engager la responsabilité pour faute de son employeur dans la mesure où celui-ci n'a rien fait pour remédier à la situation qui lui causait des préjudices, en particulier pour n'avoir pas pris les mesures permettant de mettre fin au harcèlement moral dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions de la part de sa responsable hiérarchique, Mme B... ;

Sur les préjudices :

- elle a subi un préjudice moral, réel, certain et direct du fait de l'inertie de son employeur et du comportement agressif, violent et désinvolte de sa responsable hiérarchique ;
- elle est suivie médicalement depuis l'évènement du 2 avril 2015 pour un état anxio-dépressif réactionnel aggravé avec ralentissement psychomoteur, insomnie et séquelles suite à son agression ;
- ce préjudice est évolutif.

Une mise en demeure a été adressée le 2 octobre 2017 à la commune d'Ivry-sur-Seine, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2018, la commune d'Ivry-sur-Seine, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme C... la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les jurisprudences citées par la requérante illustrant les cas de responsabilité sans faute de l'administration ne sont nullement applicables au cas d'espèce ;
- la responsabilité pour faute de la commune ne peut pas être engagée pour des faits qui se seraient produits antérieurement à l'altercation du 2 avril 2015 sachant que la requérante a elle-même reconnu ne jamais avoir alerté sa hiérarchie sur le comportement de Mme B... ;
- s'agissant de la période postérieure au 2 avril 2015, la commune a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de la requérante ;
- concernant l'allégation d'harcèlement moral qu'aurait subi la requérante de la part de Mme B..., celle-ci n'est pas fondée compte tenu du fait que l'altercation du 2 avril 2015 constitue un acte isolé ;
- le préjudice allégué à l'appui de sa demande indemnitaire n'est pas détaillé, ce qui permet d'en déterminer ni la réalité, ni la consistance.

Par ordonnance du 16 juillet 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2018 :

- le rapport de Mme Perrin ;
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C..., adjoint d'animation de 2^{ème} classe, a été titularisée par la commune d'Ivry-sur-Seine depuis le 1^{er} janvier 2009, pour travailler au sein du service culture de la commune sur des fonctions de surveillante des cours de danse. A la suite d'une altercation avec sa supérieure hiérarchique, Mme B..., le 2 avril 2015, qualifiée en accident de service, elle a été placée en congé maladie. Par courrier du 26 janvier 2016, Mme C... a formé auprès de la commune d'Ivry-sur-Seine une demande indemnitaire préalable. Par un courrier du 24 mars 2016, la commune a rejeté sa demande indemnitaire. Mme C... demande par la présente requête l'annulation de la décision explicite par laquelle la commune a rejeté sa demande indemnitaire et la condamnation de la commune à lui verser une somme de 25 000 euros au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la responsabilité pour faute :

2. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi statutaire susvisée du 13 juillet 1983 : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires.

3. Mme C... soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de la part de sa supérieure hiérarchique, Mme B..., à compter de l'année 2014, consistant en un comportement particulièrement agressif, voire violent, et l'exercice de pressions, d'humiliations et de vexation publiques et violentes dans l'exercice de ses fonctions. Si les témoignages concordants de plusieurs de ses collègues présents au gymnase des Epinettes le 2 avril 2015 et d'un couple de parents d'élèves présents également sur les lieux, font bien état de la survenue d'une forte altercation entre la requérante et Mme B... ayant provoqué chez la requérante une crise de tétanie, suivie d'une chute nécessitant l'intervention des secours, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante ait signalé à sa hiérarchie, avant l'évènement du 2 avril 2015, un comportement inadapté de Mme B.... Par ailleurs, le fait que des parents d'élèves se soient

plaints, par lettre datée du 23 mai 2014, du comportement inadapté de Mme B... vis-à-vis des enfants des cours de danse ne peut en aucun cas laisser présumer des faits de harcèlement moral vis-à-vis de ses agents. Par conséquent, la requérante, si elle apporte la preuve de la dégradation de son état de santé physique et mentale à la suite de l'accident survenu le 2 avril 2015, reconnu en accident de service et ayant été suivi de plusieurs congés maladie, n'établit pas qu'elle ait été soumise à des agissements répétés attentatoires à sa santé, à ses conditions de travail ou de nature à compromettre son avenir professionnel et donc constitutifs de harcèlement moral.

4. Par suite, faute d'agissements constitutifs d'harcèlement moral, la responsabilité pour faute de l'administration, du fait de son abstention à agir pour faire cesser les agissements, ne peut pas être engagée. En tout état de cause, il est démontré que l'administration, suite à l'altercation du 2 avril 2015 a pris des mesures de nature à éviter la survenue de tels troubles en convoquant Mme B... à un entretien pour évoquer cette altercation en présence de la directrice des ressources humaines et de la directrice des affaires culturelles de la commune, en octroyant à Mme C..., par courrier daté du 31 juillet 2015, le bénéfice de la protection fonctionnelle qu'elle demandait, et en organisant, le 27 mars 2017, au retour de la requérante de son congé maladie, un entretien permettant de faciliter sa reprise sur ses nouvelles missions.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme C... n'est pas fondée à soutenir que la commune d'Ivry-sur-Seine a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité.

Sur la responsabilité sans faute :

6. Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité.

7. La circonstance que le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonnent l'obtention d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité fait obstacle à ce qu'il prétende, au titre de l'obligation de la collectivité qui l'emploie de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions, à une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle. En revanche, elle ne saurait le priver de la possibilité d'obtenir de cette collectivité la réparation de préjudices d'une autre nature, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie.

8. Ainsi, la requérante qui apporte la preuve du lien direct entre les souffrances physiques et morales dont elle souffre et l'accident de service du 2 avril 2015 a donc droit, même en l'absence de faute de la personne publique qui l'emploie, à la réparation de ses préjudices personnels et des préjudices patrimoniaux d'une autre nature que les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique.

9. Il s'ensuit que Mme C..., victime d'un accident le 2 avril 2015 lors d'une altercation avec sa supérieure hiérarchique, reconnu imputable au service, est fondée à rechercher la responsabilité sans faute de la commune d'Ivry sur Seine au titre du préjudice moral subi du fait de l'état dépressif dont elle a été victime suite à cet accident. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des souffrances morales endurées par la requérante en lui accordant une indemnité de 2 000 euros, tous intérêts compris.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune d'Ivry-sur-Seine à verser à Mme C... la somme de 2 000 euros tous intérêts compris au titre de son préjudice moral.

Sur les frais d'instance :

11. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme C..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Ivry-sur-Seine demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Ivry-sur-Seine la somme de 1 500 euros à verser à Mme C... sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune d'Ivry-sur-Seine est condamnée à verser la somme de 2 000 euros à Mme C....

Article 2 : La commune d'Ivry-sur-Seine versera à Mme C... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de Mme C... est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Ivry-sur-Seine sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... et à la commune d'Ivry-sur-Seine.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,
M. Therre, premier conseiller,
Mme Perrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. PERRIN

G. DESCOMBES

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne au préfet du Val de Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

V. TAROT